

Règlement des études du diplôme d'établissement Management des activités libérales de santé Année universitaire 2024-2025

Composante: Grenoble IAE-INP, UGA

Statut de la formation : Création

| Régime/ Modalités : | | |
|---|---------------------------|-----------|
| | | |
| Régime : □ formation initiale | ⊠ formation continue | |
| regime: | in the second contained | |
| | | |
| Modalités : ⊠ présentiel | ⊠ enseignement à distance | ☐ hybride |
| | | |
| | □ convention | |
| | | |
| ☑ alternance : ☑ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage | | |
| | | |
| | | |

I. Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

Le DE Management des activités libérales de santé s'adressent aux personnes exerçant une profession libérale de santé quel que soit leur domaine (médical, pharmacie, dentaire, infirmier, kinésithérapie, etc.) souhaitant se doter d'une culture managériale et organisationnelle. En effet, dans un contexte où de nouveaux acteurs et de nouvelles logiques économiques apparaissent qui challengent les structures existantes, un management efficace et responsable de ces structures devient stratégique afin de :

- de mieux optimiser la gestion des activités existantes
- et à terme de pouvoir se positionner face aux nouveaux enjeux du monde de la santé.

Ce DE valide la compétence RNCP35916BC09 du master 2 Management et Administration des entreprises

Fiche RNCP 35916

Article 2 : Conditions d'accès

2.1 Recevabilité des candidatures

Les candidats doivent justifier d'une expérience dans le secteur des activités libérales de santé et avoir validé 180 ECTS.

2.2 Conditions d'admission

Dossier comportant les résultats académiques, un CV et une lettre de motivation.

L'admissibilité des candidatures est déterminée par l'examen des diplômes, formations et expériences du candidat (CV à fournir), ainsi que par l'évaluation de sa motivation et de son projet (dossier complémentaire à soumettre).

La décision d'admission est rendue à l'issue d'un entretien devant un jury. Ce jury évalue non seulement la motivation du candidat, mais aussi son ouverture d'esprit, sa curiosité intellectuelle et sa capacité à suivre la formation avec succès. L'entretien permet d'apprécier ces qualités essentielles, en plus de vérifier l'adéquation du projet personnel et professionnel du candidat avec les objectifs de la formation.

II. Organisation des enseignements et des modalités d'examen

Article 3: Organisation des enseignements

Période de la formation : septembre à juillet

<u>Durée de la formation :</u> 11 mois Formation semestrialisée : Non

Volume horaire de la formation : 91h

Nombre d'ECTS: 10

Les ECTS ne présentent pas les garanties de reconnaissance qui s'attachent aux crédits acquis dans le cadre d'un diplôme national.

Article 4 : Composition des enseignements et modalités d'évaluation

(Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation)

Voir le tableau MCCC : MCCC DE Management des activités libérales de santé.xlsx

Le stage

Stage/immersion pratique en milieu professionnel: Non obligatoire

Durée du stage : pas de durée minimale

<u>Période du stage</u> : le stage peut avoir lieu tout au long de l'année en dehors des heures de présence en formation .

Modalité de stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en cours.

Le(s) mémoire, rapport, projet tuteuré

Mémoire : Néant

Rapport de stage : Le stage peut donner lieu à la rédaction d'un mémoire qui sera remis à la date définie par le responsable de la formation.

Projets tuteurés : Des projets tuteurés peuvent être organisés tout au long de la formation.

Modalités d'examen

Assiduité aux enseignements :

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. **Une note d'assiduité peut être attribuée par matière.**

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.
- En cas d'absences injustifiées <u>de deux séances de trois heures de cours</u> à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

En cas d'absence longue et non justifiée (un mois), le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant une première alerte. Si l'étudiant ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP signifie la démission d'office à l'étudiant.

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation

Le DE Management des activités libérales de santé est attribué aux étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation du bloc de compétence RNCP35916BC09.

Le DE est délivré avec les mentions suivantes :

Note ≥ 10 et < 12 = mention passable Note ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Note ≥ 14 et < 16 = Bien

Note ≥ 16 = Très Bien

IV - Examens

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)

6-1 - Modalités d'examens

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.

Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.
- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance

Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1 ère session sont reportées.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité:
 - la note de session 1 est reportée

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

| Article 7 - Application du droit à la seconde chance | | |
|---|--|--|
| Intervalle entre les 2 sessions | La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. | |
| Report de note de la session 1 en session de seconde chance | Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1. | |

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys du DE se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Il est possible qu'un jury intermédiaire (hors jurys de semestre ou d'année) puisse se réunir.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant. Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 - Redoublement

• Redoublement au DE : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement.

Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 12 - Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »